

l'amortissement accéléré du coût en capital (deux ans) des immeubles et de l'équipement achetés par les entreprises de fabrication ou de transformation pour utilisation au Canada après le 8 mai 1972 et avant 1975;

l'amortissement accéléré du coût en capital (deux ans) des immeubles et de l'équipement achetés entre le 27 avril 1965 et le 31 décembre 1974 pour prévenir la pollution de l'eau, et entre le 13 mars 1970 et le 31 décembre 1974 pour prévenir la pollution de l'air;

jusqu'à 60 pour cent des dépenses de salaire approuvées réalisées entre le 31 octobre 1971 et le 1er avril 1974, lorsqu'une corporation ne recourt pas à la subvention prévue dans le cadre du programme de formation en cours d'emploi. Cette déduction s'ajoute à la déduction normale pour les salaires versés aux employés. Les dépenses relatives à la recherche scientifique rattachée aux activités de la corporation peuvent être déduites aux fins de l'impôt au cours de l'année où elles sont réalisées.

Les corporations qui exploitent les ressources naturelles telles les minéraux, les produits pétroliers et le bois sont assujetties à un régime particulier qui tient compte des risques spéciaux encourus, des énormes frais d'investissement nécessaires, et du fait que plusieurs de ces ressources naturelles ne sont pas renouvelables.

**Calcul de l'impôt** Le taux fédéral général de l'impôt sur le revenu imposable des corporations gagné en 1973 est de 49 pour cent. Ce taux diminue de 1 pour cent chaque année jusqu'en 1976, où il stabilisera à 46 pour cent. Des dispositions spéciales ont été prises afin d'aider les "petites entreprises".

La déduction visant les "petites entreprises" réduit le taux d'imposition sur certains revenus commerciaux à 25 pour cent. Cette concession est réservée aux corporations canadiennes qui ne sont contrôlées ni par des non-résidents ni par une corporation publique canadienne. Elle ne s'applique qu'au revenu provenant d'une entreprise active exploitée au Canada et exclut les revenus de placements. Le taux spécial s'applique aux premiers \$50,000 de revenu annuel de la corporation admissible, jusqu'à ce qu'elle ait accumulé \$400,000 de revenu imposable après 1971.